|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR****LES ESPÈCES****MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.725 novembre 2019FrançaisOriginal : Anglais |

13ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020

Point XX de l’ordre du jour

**EspÈces chondrichtyennes (requins, raies, pocheteaux et chimÈres)**

*(Préparé par le Conseil scientifique)*

Résumé:

Le présent document prépare une partie des travaux confiés au Conseil scientifique dans la décision 12.11 ; à savoir : revoir la résolution 8.16 (Rev.COP12) *Les requins migrateurs*, à la lumière de nouvelles informations scientifiques et d’autres faits nouveaux et proposer des amendements, selon que de besoin. Il comprend également un examen de la Résolution 11.20 *Conservation des requins et des raies migrateurs.*

Le présent document propose des amendements à ces deux Résolutions et les regroupe en une seule Résolution *Espèces chondrichtyennes (requins, raies, pocheteaux et chimères).*

En outre, un paragraphe supplémentaire a été proposé pour inclusion dans la Résolution et plusieurs Décisions ont été proposées en vue de répondre aux préoccupations nouvelles.

Ce document est une révision du document UNEP/CMS/ScC-SC4/Doc.10.2.2.7 présenté au Conseil scientifique à sa 4e réunion du Comité de Session en novembre 2019.

**EspÈces chondrichtyennes (requins, raies, pocheteaux et chimÈres)**

Contexte général

1. À sa douzième session (COP12), la Conférence des Parties a entrepris un exercice d’envergure visant à retirer les résolutions redondantes et à regrouper plusieurs résolutions traitant du même sujet dans une seule et même résolution révisée.
2. Dans le cadre de cet exercice, les Parties ont adopté les décisions 12.11 et 12.12 sur l’examen des résolutions :

***12.11 Adressée au Conseil scientifique***

 *Le Conseil scientifique :*

1. *revoit :*
2. *UNEP/CMS/Résolution 7.18 (Rev.COP12) sur l’Accord entre les États de l’aire de répartition pour la conservation du dugong (Dugong dugon),*
3. ***UNEP/CMS/Résolution 8.16 (Rev.COP12) sur les requins migrateurs, et***
4. *UNEP/CMS/Résolution 6.3 (Rev.COP12) sur la conservation des albatros dans l’hémisphère sud*

*afin de déterminer si elles doivent faire l’objet d’une révision à la lumière de nouvelles informations scientifiques et d’autres faits nouveaux et de proposer des amendements, selon que de besoin ;*

*b) soumet les amendements proposés ou une nouvelle résolution, le cas échéant, au Comité permanent pour examen à sa 49e Réunion.*

***12.12 Adressée au Comité permanent***

*Le Comité permanent examine les amendements proposés ou la nouvelle résolution du Conseil scientifique visés à l’alinéa b) de la décision 12.11 et soumet tout amendement proposé aux résolutions ou toute nouvelle résolution à la Conférence des Parties lors de sa 13e session pour examen et décision.*

1. Le Conseil scientifique a entrepris cette tâche lors de la 4e réunion du Comité de session du Conseil scientifique en ce qui concerne la Résolution 8.16 (Rev.COP12) *Requins migrateurs*[[1]](#footnote-1). Dans le cadre du processus de révision, l'autre Résolution en vigueur sur ces taxons, la Résolution 11.20 *Conservation des requins et des raies migrateurs* a également été examinée par le Conseil scientifique. Une résolution consolidée a été préparée à l'intention des Parties.
2. Un paragraphe supplémentaire a été proposé pour donner des orientations aux Parties concernant l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention.
3. Pour aider à la mise en œuvre de la résolution, trois projets de Décisions destinés aux Parties, au Conseil scientifique et au Secrétariat ont été inclus, qui précisent les mesures pertinentes relatives à la mise en œuvre de l'article III (5), y compris la législation nationale et la présentation de rapports.
4. Conformément à la pratique appliquée à la COP12, l'Annexe 1 présente un projet de Résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des Résolutions en cours de consolidation. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire sur toute modification proposée.
5. L’Annexe 2 contient la version propre du projet de Résolution globale et tient compte des observations figurant à l’Annexe 1.
6. L’Annexe 3 présente les projets de décisions formulés à l’intention des Parties, du Sécrétariat et du Conseil scientifique en ce qui concerne les espèces chondrichtyennes inscrites à l’Annexe I.

Actions recommandées :

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties de :
2. examiner les propositions formulées à l’Annexe 1 ;
3. adopter la Résolution regroupée figurant à l’Annexe 2;
4. examiner et adopter les Décisions figurant à l’Annexe 3

**ANNEXE 1**

**Projet de RÉsolution REGROUPÉE :
EspÈces chondrichtyennes
(requins, raies, pocheteaux et chimÈres)**

*N.B. :* *Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.*

| **Texte des résolutions existantes** | **Observations** |
| --- | --- |
| *Reconnaissant* les obligations de la communauté internationale en matière de conservation, de protection et de gestion des requins migrateurs, comme cela est souligné, entre autres, par la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l’Accord aux fins d’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et des stocks de poissons grands migrateurs, et le Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS) de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), et de son Comité des pêches ; | Résolution 8.16 (Rev.COP12)Maintenu et amendé pour préciser la forme longue de « CMS » et de « FAO » et pour ajouter les acronymes pour « Convention sur la diversité biologique » et « Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins » |
| *Reconnaissant* que conformément à la CMS, les États de l’aire de répartition doivent prendre des mesures de conservation, de protection et de gestion des espèces migratrices et s’efforcer de conclure des Accords en vue de promouvoir la conservation et la gestion des espèces migratrices ; | Résolution 8.16 (Rev.COP12)Maintenu |
| *Notant* que plusieurs espèces ~~de requins~~ chondrichtyennes sont déjà inscrites aux Annexes I et II ; | Résolution 8.16 (Rev.COP12)Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| *~~Consciente~~* ~~du rôle vital joué par les requins dans l’écosystème et de la mortalité significative et continue des requins inscrits aux Annexes I et II du fait de toute une série d’impacts, y compris la destruction de leur habitat, les pêches ciblées, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), et en tant que prises accessoires, et~~ | Résolution 8.16 (Rev.COP12)Redondant ; le contenu de ce paragraphe a été fusionné avec celui d’un paragraphe similaire dans la résolution 11.20 (voir ci-dessous) |
| *Notant* l’importance de la coopération entre les États de l’aire de répartition dans la recherche future, la sensibilisation, le suivi du commerce et la réduction des prises accessoires ~~des requins migrateurs~~ d’espèces chondrichtyennes migratrices, et le fait que ces activités pourraient considérablement améliorer les résultats obtenus en matière de conservation ~~des requins migrateurs~~ des espèces chondrichtyennes migratrices ; | Résolution 8.16 (Rev.COP12)Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| *Consciente* du rôle cucial joué par les ~~requins et les raies migrateurs~~ espèces chondrichtyennes migratrices dans les écosystèmes marins et les économies locales, et *préoccupée* par la mortalité importante de ces espèces, en particulier celles qui sont inscrites aux Annexes I et II de la CMS ~~Convention~~, résultant de toute une gamme d’incidences et de menaces, y compris la destruction de leur habitat, les pêches ciblées, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), et en tant que prises accessoires ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes et pour inclure les informations contenues dans la Résolution 8.16 (Rev.COP12)(voir le paragraphe 4 du préambule, jugé redondant et supprimé ci-dessus) |
| *Prenant note* de l’évaluation de l’UICN en 2014 sur l’état de conservation des espèces chondrichtyennes ~~requins, des raies (y compris le pocheteau, le poisson-guitare, le poisson-scie, le poisson-paille, la raie torpille, etc.) et des espèces de chimères (poisson chondrichthyen)~~, qui estime qu’un quart de toutes les espèces examinées sont menacées d’extinction, et que seulement un tiers est classé comme étant une préoccupation mineure en termes de conservation ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour raccourcir le texte |
| *Constatant* que l’UICN a averti que les raies sont généralement plus menacées et moins protégées que les requins, et que tous les mobulidées, poissons-scies, et l’ensemble de la population méditerranéenne de poissons-guitares ~~la Raie Manta géante a été ajoutée~~ sont inscrits aux Annexes I et II de la CMS~~à la dixième réunion de la Conférence des Parties ;~~ | Résolution 11.20Maintenu et mis à jour pour inclure toutes les espèces pertinentes inscrites |
| *Constatant avec préoccupation* que la surpêche est le principal facteur du déclin significatif des espèces chondrichtyennes ~~de requins et de raies~~ partout dans le monde, menaçant de nombreuses populations ainsi que la stabilité des écosystèmes marins, la pêche durable, l’écotourisme axé sur les requins et les raies, et la sécurité alimentaire ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| *Consciente* du fait que l’enlèvement des ailerons de requins, la pratique de l’enlèvement et la rétention des ailerons de requins (et de certaines raies) et le rejet en mer du reste de la carcasse, sont associés à une mortalité non viable et à un gaspillage inacceptable ; | Résolution 11.20Maintenu |
| *Consciente également* du fait que la demande de produits des espèces chondrichtyennes (par exemple ailerons de requins et de certaines raies, plaques branchiales mobulides) peut alimenter les pratiques non durables et la surexploitation de ces espèces ; | Résolution 11.20Maintenu et révisé pour inclure tous les produits pertinents |
| *Rappelant* l’Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, visant à assurer la conservation et l’exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;*Rappelant encore* ~~et que~~ que l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus des résolutions sur la pêche durable chaque année depuis 2007 ~~(62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, et 67/79, 68/71~~), exhortant les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures de réglementation ou d’organisation de la gestion des pêches régionales (ORGP) existantes qui réglementent la pêche au requin et les captures accidentelles de requins ;*Soulignant* l’importance ~~en particulier les~~ des mesures qui interdisent ou restreignent la pêche menée uniquement à des fins de récolte des ailerons de requins, et, le cas échéant, la nécessité d’envisager de prendre d’autres mesures, selon qu’il convient, telles que des mesures exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés au corps ; | Résolution 11.20Maintenu et révisé pour éviter d’avoir à mettre à jour continuellement la liste des résolutions de l’Assemblée généralePhrase scindée pour faciliter la lectureAjout de l’acronyme pour « organisation de la gestion des pêches régionales » (ORGP) |
| *Consciente* du fait que, malgré les recherches scientifiques et la surveillance passées et présentes, les connaissances sur la biologie, l’écologie et la dynamique des populations de nombreuses espèces chondrichtyennes ~~nombreux requins et raies migrateurs~~ sont insuffisantes, et qu’il est nécessaire d’encourager une plus grande coopération entre les pays qui pratiquent la pêche dans les domaines de la recherche, de la surveillance, de l’application des lois et du respect des lois, afin d’appliquer efficacement les mesures de conservation ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
|  |  |
| *Constatant* que plusieurs ORGP ont adopté des mesures de conservation et de gestion scientifiques, applicables à tous les navires de pêche opérant dans les zones de compétence des ORGP, visant à éradiquer l’enlèvement des ailerons de ~~requins~~ et assurant la protection et la gestion durable d’espèces chondrichtyennes spécifiques ~~de requins~~ pêchées volontairement et/ou comme prises accessoires ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| *Constatant en outre* que la CITES inscrit plusieurs espèces qui sont également inscrites aux Annexes de la CMS, y compris toutes les espèces de poissons-scie, inscrites à l’Annexe I ;~~, prenant effet à compter du 14 septembre 2014, huit espèces de requins et toutes les raies Manta sont inscrites à l’Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces menacées (CITES), et que toutes les espèces de poisson-scie sont inscrites à l’Annexe I de la CITES ;~~ | Résolution 11.20Maintenu et rendu plus général pour éviter d’avoir à mettre à jour continuellement les informations sur les espèces inscrites à la CITES. |
| *Soulignant* l’importance du Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins, qui a été adopté par ~~l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (~~la FAO~~)~~ en 1999, pour donner des orientations sur l’élaboration de telles mesures, et se félicitant du fait que la majorité des~~18 sur les 26~~ principaux pays qui pratiquent la pêche identifiés par la FAO a~~ont~~ adopté des plans d’action nationaux pour les requins (Plan-requins) ; | Résolution 11.20Maintenu et rendu plus général pour éviter d’avoir à mettre à jour continuellement les chiffres |
| *Soulignant en outre* le rôle important des ORGP dans la mise en place de mesures de conservation et de gestion pour les espèces chondrichtyennes ~~requins~~, dont beaucoup sont contraignantes pour tous les navires de pêche opérant dans les zones de compétence des ORGP, fondées sur les meilleures données disponibles et des conseils scientifiques fournis par leurs comités scientifiques ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| *~~Rappelant~~* ~~la Recommandation 8.16 sur la conservation des requins migrateurs, qui demande à toutes les Parties de renforcer les mesures de protection des espèces de requins migrateurs contre des menaces comme la destruction des habitats, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et les captures accidentelles dans les pêcheries ;~~ | Résolution 11.20Redondant : la recommandation 8.16, qui a été partiellement abrogée à la COP12, est en cours de consolidation |
| *Rappelant* les obligations énoncées dans l’article III (5) de la Convention, qui interdit le prélèvement d’espèces inscrites à l’Annexe I et dans la résolution 12.22 sur les prises accessoires, qui demande à toutes les Parties, « compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle [...], pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II » ; | Nouveau paragraphe |
| *Rappelant* la résolution 12.12 sur les prises accessoires, qui demande aux Parties « à améliorer leurs rapports d’information et de données sur les prises accessoires dans leurs rapports nationaux pour la CMS ou à travers leurs rapports faits aux Accords affiliés à la CMS, [...] » ; et | Nouveau paragraphe |
| *Rappelant* l’adoption du Mémorandum d’entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MdE sur les requins) en 2010, visant à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et d’autres valeurs représentées par ces espèces, et le Plan de conservation pour les requins migrateurs à l’annexe II du MdE sur les requins | Résolution 11.20Maintenu |
| *La Conférence des Parties à la* *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* |
| 1. *Prie* toutes les Parties de renforcer les mesures de protection des espèces ~~de requins migrateurs~~ chondrichtyennes migratrices contre les activités qui font peser sur ces espèces des menaces, notamment la destruction de leurs habitats, la pêche INN et les prises accessoires ;
 | Résolution 8.16 (Rev.COP12)Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| 1. *~~Encourage~~* ~~le Comité des pêches de FAO à promouvoir en priorité une plus grande intégration du Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins ; et~~
 | Résolution 8.16 (Rev.COP12)Retiré (redondant et couvert par le paragraphe 3 de la résolution 11.20)  |
| 1. *~~Prie~~* ~~le Secrétariat d’explorer les futures pistes de coopération avec le Comité des pêches de la FAO et la CITES ainsi qu’avec les États de l’aire de répartition des requins migrateurs, en vue d’assurer une meilleure protection, conservation et gestion de ces requins.~~
 | Résolution 8.16 (Rev.COP12)Retiré et partiellement fusionné avec le paragraphe 13 de la résolution 11.20 |
| *~~1.~~2. Prie instamment* les Parties de faire en sorte que toute la pêche et le commerce des ~~requins et des raies~~ espèces chondrichtyennes soient écologiquement durables, et qu’un manque de données scientifiques n’empêche pas de prendre des mesures de conservation ou de gestion de la pêche pour atteindre cet objectif ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| *~~2.~~3. Prie en outre instamment* les Parties de prendre des mesures pour éliminer l’enlèvement des ailerons ~~de requins~~ si ce n’est déjà fait, y compris des mesures de mise en œuvre telles que l’interdiction du prélèvement des ailerons ~~de requins~~ en mer et le rejet de la carcasse à la mer, exigeant que les ~~requins~~espèces chondrichtyennes (à l'exclusion des espèces de l'ordre des Rajiformes) soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées, en totalité ou en partie, ou d’autres mesures en conformité avec les résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies applicables ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| *~~3.~~*4. *Prie en outre instamment* les Parties, si ce n’est déjà fait, d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action nationaux pour les requins (Plan-requins), conformément au ~~Plan d’action international pour les requins -~~PAI-REQUINS de la FAO ; | Résolution 11.20Retenu et suppression du nom complet du « PAI-REQUINS » |
| ~~4.~~ 5. *Prie en outre instamment* les Parties à la CMS de respecter les mesures de conservation et de gestion existantes, en particulier celles des ORGP, le cas échéant, notamment la conformité avec les obligations de collecte et de soumission de données pour permettre des évaluations fiables des stocks par les comités scientifiques de ces organismes ; | Résolution 11.20Maintenu et suppression de la forme longue de l’acronyme « ORGP » déjà explicité ci-dessus |
| ~~5.~~6. *Prie en outre instamment* les Parties d’élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des procédures pour la mise en œuvre des dispositions de la CITES réglementant le commerce des produits dérivés ~~de requins~~ d’espèces chondrichtyennes provenant d’espèces inscrites aux Annexes de la Convention ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| ~~6.~~7. *Encourage* les Parties à identifier leurs besoins en matière de formation et de renforcement des capacités dans les domaines de la recherche, de la collecte de données spécifiques aux espèces et de la surveillance, et de faciliter les initiatives visant à améliorer les capacités et les compétences institutionnelles en matière de techniques d’identification, de gestion et de conservation des ~~requins et des raies~~ espèces chondrichtyennes ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| ~~7.~~8. *Demande* aux Parties d’améliorer la connaissance sur la biologie et l’écologie des populations ~~d’élasmobranches migrateurs~~ d’espèces chondrichtyennes migratrices, d’identifier des façons de rendre les engins de pêche plus sélectifs, de soutenir des mesures de conservation efficaces par le biais de la recherche, de la surveillance et de l’échange d’information, et d’encourager les évaluations et la recherche sur les populations, notamment dans le cadre des ORGP et de leurs organismes scientifiques, le cas échéant ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| ~~8.~~9. *Encourage* les Parties à établir des priorités dans les programmes de surveillance et de documentation de la pêche visant directement les ~~requins et les raies~~ espèces chondrichtyennes et de la pêche qui comprend des captures accidentelles importantes ~~de requins et de raies~~ d’espèces chondrichtyennes, pouvant inclure des systèmes de surveillance des navires, des inspections de ports, et des programmes d’observateurs à bord ou de surveillance électronique ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour être plus précis et pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| ~~9.~~10. *Encourage en outre* les Parties, le cas échéant, à promouvoir la mise en place d’objectifs de conservation basés sur la science pour les espèces chondrichtyennes migratrices ~~requins et les raies migrateurs~~, ainsi que des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris au sein des ORGP, le cas échéant ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| ~~10.~~11. *Demande* aux Parties d’identifier et de préserver les habitats critiques et les stades vulnérables du cycle de vie, ainsi que les voies de migration, en vue de contribuer au développement et à la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion durable efficaces, fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur l’approche de précaution ; | Résolution 11.20Maintenu |
| ~~11~~.12. *Encourage* les Parties, les ORGP et autres organismes concernés à minimiser l’impact de la pêche dans les couloirs de migration et dans d’autres habitats jugés critiques pour la récupération et la viabilité des populations ~~de requins et de raies~~d’espèces chondrichtyennes, y compris celles qui chevauchent plusieurs juridictions nationales ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| ~~12.~~13. *Invite* les Parties, les États de l’aire de répartition, ~~et les partenaires coopérants~~ les autres États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d’autres entités et organes pertinents à signer le MdE sur les requins en tant que signataires ou partenaires coopérants et à prendre des mesures en matière de conservation et de recherche, afin d’empêcher l’exploitation non durable des ~~requins et des raies~~ espèces chondrichtyennes ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que les autres États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les autres organes pertinents deviennent des partenaires coopérants seulement après avoir signé le MdE |
| ~~13.~~14. *Demande* au Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec la FAO, les ORGP, la CITES, la société civile et d’autres parties prenantes concernées et d’explorer de nouvelles pistes de collaboration afin de promouvoir des actions coordonnées qui permettront d’améliorer la protection, la conservation et la gestion des espèces chondrichtyennes ~~pour assurer la conservation et l’exploitation durable des requins et des raies~~ ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour inclure le contenu du paragraphe 3 de la Résolution 8.16 (Rev.COP12) |
| ~~14.~~15. *Encourage* les Parties à porter à l’attention de la FAO, des ORGP et d’autres organismes concernés les objectifs de la CMS et du MdE requins de la CMS en ce qui concerne la conservation des espèces chondrichtyennes ~~requins et des raies~~ avec pour objectif d’assurer la coopération, la complémentarité et d’améliorer l’efficacité des instruments et organismes internationaux partageant des objectifs similaires en matière de conservation et de gestion des ~~élasmobranches~~ espèces chondrichtyennes ; | Résolution 11.20Maintenu et amendé pour refléter le fait que la résolution se réfère à toutes les espèces chondrichtyennes |
| 1. *Prie en outre instamment* les Parties d’adopter et d’appliquer une législation nationale interdisant la prise d'espèces chondrichtyennes inscrites à l'Annexe I ; et;
 | Nouveau paragraphe |
| **Dispositions finales** | Nouvel en-tête |
| 1. Abroge
2. la Résolution 8.16 (Rev. COP12) *Les requins migrateurs*;
3. la Résolution 11.20 *La conservation des requins et des raies migrateurs*.
 | Nouveau texte pour refléter le regroupement |

**ANNEXE 2**

PROJET DE RÉSOLUTION

**ESPÈCES CHONDRICHTYENNES
(REQUINS, RAIES, POCHETEAUX ET CHIMÈRES)**

*Rappelant* les précédentes décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment la résolution 8.6 (Rev.COP12) et la résolution 11.20 sur les requins et les raies ;

*Reconnaissant* les obligations de la communauté internationale en matière de conservation, de protection et de gestion des requins migrateurs, comme cela est souligné, entre autres, par la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l’Accord aux fins d’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et des stocks de poissons grands migrateurs, et le Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS) de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), et de son Comité des pêches ;

*Reconnaissant* que conformément à la CMS, les États de l’aire de répartition doivent prendre des mesures de conservation, de protection et de gestion des espèces migratrices et s’efforcer de conclure des Accords en vue de promouvoir la conservation et la gestion des espèces migratrices ;

*Notant* que plusieurs espèces chondrichtyennes sont déjà inscrites aux Annexes I et II ;

*Notant* l’importance de la coopération entre les États de l’aire de répartition dans la recherche future, la sensibilisation, le suivi du commerce et la réduction des prises accessoires d’espèces chondrichtyennes migratrices, et le fait que ces activités pourraient considérablement améliorer les résultats obtenus en matière de conservation des espèces chondrichtyennes migratrices ;

*Consciente* du rôle crucial joué par les requins et les raies migrateurs dans les écosystèmes marins et les économies locales, et *préoccupée* par la mortalité importante de ces espèces, en particulier celles qui sont inscrites aux Annexes I et II de la CMS, résultant de toute une gamme d’incidences et de menaces, y compris la destruction de leur habitat, les pêches ciblées, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), et en tant que prises accessoires ;

*Prenant note* de l’évaluation de l’UICN en 2014 sur l’état de conservation des espèces chondrichtyennes, qui estime qu’un quart de toutes les espèces examinées sont menacées d’extinction, et que seulement un tiers est classé comme étant une préoccupation mineure en termes de conservation ;

*Constatant* que l’UICN a averti que les raies sont généralement plus menacées et moins protégées que les requins, et que tous les mobulidées, poissons-scies, et l’ensemble de la population méditerranéenne de poissons-guitares sont inscrits aux Annexes I et II de la CMS ;

*Constatant avec préoccupation* que la surpêche est le principal facteur du déclin significatif des espèces chondrichtyennes partout dans le monde, menaçant de nombreuses populations ainsi que la stabilité des écosystèmes marins, la pêche durable, l’écotourisme axé sur les requins et les raies, et la sécurité alimentaire ;

*Consciente* du fait que l’enlèvement des ailerons de requins, la pratique de l’enlèvement et la rétention des ailerons de requins (et de certaines raies) et le rejet en mer du reste de la carcasse, sont associés à une mortalité non viable et à un gaspillage inacceptable ;

*Consciente également* du fait que la demande de produits d’espèces chondrichtyennes (par exmeple ailerons de requins et de certaines raies et plaques branchiales mobulides) peut alimenter les pratiques non durables et la surexploitation de ces espèces ;

*Rappelant* l’Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, visant à assurer la conservation et l’exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;

*Rappelant encore* que l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus des résolutions sur la pêche durable chaque année depuis 2007, exhortant les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures de réglementation ou d’organisation de la gestion des pêches régionales (ORGP) existantes qui réglementent la pêche au requin et les captures accidentelles de requins ;

*Soulignant* l’importance des mesures qui interdisent ou restreignent la pêche menée uniquement à des fins de récolte des ailerons de requins, et, le cas échéant, la nécessité d’envisager de prendre d’autres mesures, selon qu’il convient, telles que des mesures exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés au corps ;

*Consciente* du fait que, malgré les recherches scientifiques et la surveillance passées et présentes, les connaissances sur la biologie, l’écologie et la dynamique des populations de nombreuses espèces chondrichtyennes sont insuffisantes, et qu’il est nécessaire d’encourager une plus grande coopération entre les pays qui pratiquent la pêche dans les domaines de la recherche, de la surveillance, de l’application des lois et du respect des lois, afin d’appliquer efficacement les mesures de conservation ;

*Constatant* que plusieurs ORGP ont adopté des mesures de conservation et de gestion scientifiques, applicables à tous les navires de pêche opérant dans les zones de compétence des ORGP, visant à éradiquer l’enlèvement des ailerons et assurant la protection et la gestion durable d’espèces chondrichtyennes spécifiques pêchées volontairement et/ou comme prises accessoires ;

*Constatant en outre* que la CITES inscrit plusieurs espèces qui sont également inscrites aux Annexes de la CMS, y compris toutes les espèces de poissons-scies, inscrites à l’Annexe I ;

*Soulignant* l’importance du Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins, qui a été adopté par la FAO en 1999, pour donner des orientations sur l’élaboration de telles mesures, et *se félicitant* du fait que la majorité des principaux pays qui pratiquent la pêche identifiés par la FAO a adopté des plans d’action nationaux pour les requins (Plan-requins) ;

*Soulignant en outre* le rôle important des ORGP dans la mise en place de mesures de conservation et de gestion pour les espèces chondrichtyennes, dont beaucoup sont contraignantes pour tous les navires de pêche opérant dans les zones de compétence des ORGP, fondées sur les meilleures données disponibles et des conseils scientifiques fournis par leurs comités scientifiques ;

*Rappelant* les obligations énoncées dans l’article III (5) de la Convention, qui interdit le prélèvement d’espèces inscrites à l’Annexe I et dans la résolution 12.22 sur *les prises accessoires*, qui demande à toutes les Parties, *« compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle [...], pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II » ;*

*Rappelant la Résolution 12.12* sur les *prises accessoires*, qui demande aux Parties *« à améliorer leurs rapports d’information et de données sur les prises accessoires dans leurs rapports nationaux pour la CMS ou à travers leurs rapports faits aux Accords affiliés à la CMS, [...] » ; et*

*Rappelant* l’adoption du Mémorandum d’entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MdE sur les requins) en 2010, visant à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et d’autres valeurs représentées par ces espèces, et la première Réunion des Signataires en 2012, où le Plan de conservation pour les requins migrateurs a été adopté ;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Prie* toutes les Parties de renforcer les mesures de protection des espèces chondrichtyennes migratrices contre les activités qui font peser sur ces espèces des menaces, notamment la destruction de leurs habitats, la pêche INN et les prises accessoires ;
2. *Prie instamment* les Parties de faire en sorte que toute la pêche et le commerce des espèces chondrichtyennes soient écologiquement durables, et qu’un manque de données scientifiques n’empêche pas de prendre des mesures de conservation ou de gestion de la pêche pour atteindre cet objectif ;
3. *Prie en outre instamment* les Parties de prendre des mesures pour éliminer l’enlèvement des ailerons si ce n’est déjà fait, y compris des mesures de mise en œuvre telles que l’interdiction du prélèvement des ailerons en mer et le rejet de la carcasse à la mer, exigeant que les espèces chondrichtyennes (à l'exclusion des espèces de l'ordre des Rajiformes) soient débarquées avec leurs nageoires naturellement attachées, en totalité ou en partie, ou d’autres mesures en conformité avec les résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies applicables ;
4. *Prie en outre instamment* les Parties, si ce n’est déjà fait, d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action nationaux pour les requins (Plan-requins), conformément au PAI-REQUINS de la FAO ;
5. *Prie en outre instamment* les Parties à la CMS de respecter les mesures de conservation et de gestion existantes, en particulier celles des ORGP, le cas échéant, notamment la conformité avec les obligations de collecte et de soumission de données pour permettre des évaluations fiables des stocks par les comités scientifiques de ces organismes ;
6. *Prie en outre instamment* les Parties d’élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des procédures pour la mise en œuvre des dispositions de la CITES réglementant le commerce des produits dérivés d’espèces chondrichtyennes provenant d’espèces inscrites aux Annexes de la Convention ;
7. *Encourage* les Parties à identifier leurs besoins en matière de formation et de renforcement des capacités dans les domaines de la recherche, de la collecte de données spécifiques aux espèces et de la surveillance, et de faciliter les initiatives visant à améliorer les capacités et les compétences institutionnelles en matière de techniques d’identification, de gestion et de conservation des espèces chondrichtyennes ;
8. *Demande* aux Parties d’améliorer la connaissance sur la biologie et l’écologie des populations d’espèces chondrichtyennes migratrices, d’identifier des façons de rendre les engins de pêche plus sélectifs, de soutenir des mesures de conservation efficaces par le biais de la recherche, de la surveillance et de l’échange d’information, et d’encourager les évaluations et la recherche sur les populations, notamment dans le cadre des ORGP et de leurs organismes scientifiques, le cas échéant ;
9. *Encourage* les Parties à établir des priorités dans les programmes de surveillance et de documentation de la pêche visant directement les espèces chondrichtyennes et de la pêche qui comprend des captures accidentelles importantes d’espèces chondrichtyennes, pouvant inclure des systèmes de surveillance des navires, des inspections de ports, et des programmes d’observateurs à bord ou de surveillance électronique ;
10. *Encourage en outre* les Parties, le cas échéant, à promouvoir la mise en place d’objectifs de conservation basés sur la science pour les espèces chondrichtyennes migratrices, ainsi que des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris au sein des ORGP, le cas échéant ;
11. *Demande* aux Parties d’identifier et de préserver les habitats critiques et les stades vulnérables du cycle de vie, ainsi que les voies de migration, en vue de contribuer au développement et à la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion durable efficaces, fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur l’approche de précaution ;
12. *Encourage* les Parties, les ORGP et autres organismes concernés à minimiser l’impact de la pêche dans les couloirs de migration et dans d’autres habitats jugés critiques pour la récupération et la viabilité des populations d’espèces chondrichtyennes, y compris celles qui chevauchent plusieurs juridictions nationales ;
13. *Invite* les Parties, les États de l’aire de répartition, les autres États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d’autres entités et organes pertinents à signer le MdE sur les requins en tant que signataires ou partenaires coopérants et à prendre des mesures en matière de conservation et de recherche, afin d’empêcher l’exploitation non durable des espèces chondrichtyennes ;
14. *Demande* au Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec la FAO, les ORGP, la CITES, la société civile et d’autres parties prenantes concernées et d’explorer de nouvelles pistes de collaboration afin de promouvoir des actions coordonnées qui permettront d’améliorer la protection, la conservation et la gestion des espèces chondrichtyennes ;
15. *Encourage* les Parties à porter à l’attention de la FAO, des ORGP et d’autres organismes concernés les objectifs de la CMS et du MdE requins de la CMS en ce qui concerne la conservation des espèces chondrichtyennes avec pour objectif d’assurer la coopération, la complémentarité et d’améliorer l’efficacité des instruments et organismes internationaux partageant des objectifs similaires en matière de conservation et de gestion des espèces chondrichtyennes ;
16. *Prie instamment* les Parties d’adopter et d’appliquer une législation nationale interdisant la prise d'espèces chondrichtyennes inscrites à l'Annexe I ; et

**Dispositions finales**

1. *Abroge*
2. la Résolution 8.16 (Rev. COP12) *Les requins migrateurs*;
3. la Résolution 11.20 *La conservation des requins et des raies migrateurs.*

**ANNEXE 3**

PROJET DE DÉCISIONS

**ESPÈCES CHONDRICHTYENNES
(REQUINS, RAIES, POCHETEAUX ET CHIMÈRES)**

**Adressée aux Parties :**

13.AA[[2]](#footnote-2) Les Parties sont priées de:

1. revoir leur législation existante et promulguer de nouvelles lois, selon qu’il convient, en vue d’appliquer l’interdiction de la capture des espèces chondrichtyennes inscrites à l’Annexe I,
2. informer le Secrétariat, selon qu’il convient, des besoins en matière d’appui aux fins de l’examen et/ou de l’élaboration de nouvelles lois concernant ce qui précède.

**Adressée au Conseil scientifique :**

13.BB Le Conseil scientifique :

1. Examine une synthèse des rapports nationaux, qui sera préparée par le Secrétariat, afin d'examiner les informations fournies sur les prises accessoires d’espèces chondrichtyennes inscrites à l’Annexe I et fournit des conseils aux Parties sur les mesures à prendre pour ramener les prises accessoires à des niveaux durables.

**Adressée au Secrétariat :**

13.CC Le Secrétariat :

1. Produit une synthèse des informations sur les prises accidentelles d'espèces chondrichtyennes inscrites à l'Annexe I dans les rapports nationaux fournis par les Parties pour présentation au ScC-SC5 ;
2. Sous réserve de la disponibilité des ressources et dans le contexte du programme législatif national [[3]](#footnote-3)
3. Prépare des directives en matière de législation et des lois types ;
4. Fournit un appui technique pour aider les Parties à élaborer une législation nationale adéquate

afin d’appuyer la mise en œuvre de l’article III (5) de la Convention concernant l’interdiction de prélever des espèces chondrichtyennes inscrites à l’Annexe I.

1. Les examens par le Conseil scientifique de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 7.18 (Rév.COP12) Accord sur la conservation du dugong (Dugong dugon) et de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 6.3 (Rév.COP12) sur la conservation des albatros de l'hémisphère Sud sont traités dans un document séparé. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Conseil scientifique a recommandé que cette décision soit transférée dans le document [UNEP/CMS/COP13/Doc.22 Mécanisme d'examen et Programme législatif national](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_doc.22_mecanisme-d%27examen-et-legislation_f.pdf).

Toutefois, ce document avait déjà été publié à l'époque. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Conseil scientifique a recommandé que cette décision soit transférée dans le document [UNEP/CMS/COP13/Doc.22 Mécanisme d'examen et Programme législatif national](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_doc.22_mecanisme-d%27examen-et-legislation_f.pdf).

Toutefois, ce document avait déjà été publié à l'époque [↑](#footnote-ref-3)